



Barreau de
Montréal

www.barreaudemontreal.qc.ca



Association des
avocats et avocates
en droit familial
du Québec

AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS D'ACCÈS

COMMUNIQUÉ

20 Octobre 2014

Le Barreau de Montréal et l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec invitent les avocats à remettre l'avis ci-joint aux personnes qui acceptent d'agir à titre de superviseur des droits d'accès d'un parent ou ami, afin de les sensibiliser aux obligations qui découlent de cette charge.

Une copie de l'avis et de l'extrait du jugement pertinent devrait être remise à la personne nommée à titre de superviseur de droits d'accès lors de l'audience. En l'absence du superviseur au tribunal, l'avocat devra lui transmettre ledit avis dans les meilleurs délais, lui en faire recevoir copie et en conserver l'original dûment signé à son dossier.

p. j. : Avis au superviseur de droits d'accès
Notice to the Supervisor of Access Rights

AVIS AU SUPERVISEUR DE DROITS D'ACCÈS

Vous avez accepté d'agir comme superviseur de droits d'accès. Un **droit d'accès** est une ordonnance de la cour qui permet à un parent de voir son ou ses enfants à certaines conditions. On appelle « **exercice du droit d'accès** » le moment où le parent voit son ou ses enfants.

La cour a ordonné des droits d'accès supervisés et vous avez été nommé à titre de superviseur.

Vous devez donc :

- Être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès
- Être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, vous devez obligatoirement en aviser les deux parents. Vous devez les avertir dans un délai raisonnable, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès.

P. J. Copie de l'extrait du jugement concernant l'ordonnance de supervision

REÇU LE _____

PAR : _____

NOTICE TO THE SUPERVISOR OF ACCESS RIGHTS

You have accepted to act as a supervisor of access rights. A **right of access** (or access rights) is an Order of the Court permitting a parent to see his or her child(ren) under certain conditions. We call "**exercising one's access rights**" as the moment when a parent sees his or her child(ren).

The Court has Ordered supervised access rights and you have been named to act as the supervisor.

You therefore must:

- Be present for each and every exercise of access rights;
- Be present for the entire duration of the exercise of access rights.

You can neither choose to stop acting as supervisor of access rights nor have yourself replaced at your own convenience or discretion.

Should you no longer wish to (or be able to) act as supervisor of access rights, you are obligated to advise both parents. You must advise them within a reasonable delay, that is well in advance of the next scheduled exercise of access rights.

Encl. Copy of the extract of the Judgement concerning the Order of Supervision

RECEIVED ON: _____

BY: _____